

27. NOVEMBER 1925

193

123

E 2001 (C) 7/4

*Der Vorsteher des Politischen Departementes, G. Motta,
an den schweizerischen Gesandten in London, C. R. Paravicini*

Kopie
S KD.

Berne, 27 novembre 1925

Pour faire suite à notre office du 24 juillet¹, nous avons l'honneur de vous signaler qu'une dépêche Reuter, datée de Londres, le 26 novembre, a la teneur suivante:

«A la Chambre des Communes, répondant à une question, M. Chamberlain a dit que le Gouvernement britannique a reçu une suggestion officieuse du Gouvernement suisse demandant la conclusion d'un traité d'arbitrage anglo-suisse, sur la base du traité italo-suisse de 1925, et qu'il n'est pas convaincu qu'il serait avantageux de conclure un traité de cette nature.»

Il nous intéresserait vivement de connaître dans quelles conditions M. Chamberlain a été amené à faire une semblable déclaration et s'il a allégué des motifs précis de douter de l'utilité de la conclusion d'un traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Suisse et la Grande-Bretagne. Nous vous serons reconnaissants des renseignements que vous pourrez nous procurer à cet égard², car, après la conclusion du traité de Locarno, on pourrait se demander si les raisons que la Bretagne paraissait avoir d'adopter une attitude réservée dans le domaine de l'arbitrage international n'ont pas perdu beaucoup de leur valeur.

Cette manière de voir semble se justifier d'autant mieux qu'une autre dépêche de Londres, datée du même jour, signale qu'une convention d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Siam a été signée, le 25 novembre, par M. Chamberlain et le Ministre du Siam à Londres. Il serait intéressant de connaître les termes de cette dernière convention. Nous vous serions reconnaissants de tenter d'en obtenir communication de la part du Foreign Office³.

1. *Nicht abgedruckt.*

2. *Vgl. Nr. 132.*

3. *Mit Schreiben vom 5.3.1927 stellte Paravicini dem Politischen Departement den Text des Schiedsvertrages zwischen Grossbritannien und Siam zu und bemerkte dazu: [...] ce dernier traité conclu par le Gouvernement britannique ne sort pas du cadre des conventions du tout premier type, de sorte que la conclusion de ce traité ne peut guère être envisagée par nous comme un encouragement à reprendre des pourparlers au sujet de nos ouvertures. [...] (E 2001 (C) 7/4). Das Politische Departement bestätigte diese Ansicht in seinem Antwortschreiben vom 11.3.1927: [...] la convention dont il s'agit ne s'inspire aucunement des principes nouveaux en matière d'arbitrage. Elle consacre, une fois de plus, la règle de l'indépendance absolue des Etats contractants en ce qui concerne l'opportunité d'un recours à l'arbitrage ou au règlement judiciaire. [...] (E 2001 (C) 7/4).*